



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 109-DDPP-16
portant actualisation des prescriptions

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 256/DDPP/10 du 16 avril 2010 ;
VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'étude synthétique des dangers relative au comportement au feu des bâtiments réalisée par la société SOCOTEC Industrie (Dossier S307632 – Novembre 2011) ;
VU l'étude relative de confinement des eaux d'incendie sur site réalisée par C.G.M. Architectes Cathebras-Gayet-Martres (mars 2011) ;
VU la demande de bénéfice des droits acquis par courrier de l'exploitant en date du 10 décembre 2014 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2015 ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 février 2016 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 256/DDPP/10 du 16 avril 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	(1) Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée	> 1000	kW	1342	kW
2563	2	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Volume	$500 < V \leq 7500$	l	1000	l
2575	-	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée	> 20	kW	12,08	kW

1) E : enregistrement, l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement n'est pas opposable aux installations existantes déjà autorisées. – D : déclaration – NC : Non classé

Au sens du présent arrêté, on entend par « *Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles* » une opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et/ou organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage.

Article 2 :

L'article 8.1.1 « *Comportement au feu des bâtiments* » est remplacé par les alinéas suivants :

« Les locaux abritant l'installation ainsi que les stockages présents dans l'établissement doivent être conformes à l'étude synthétique des dangers relative au comportement au feu des bâtiments, dont les dispositions substantielles prévoient notamment pour les parois :

- des murs en parpaing sur 2,50 m (façades sud, ouest et est) ;
- des murs en parpaing sur 1,70 m (en façade nord) ;
- un bardage métallique ;
- du bac acier.

Les stockages seront réalisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. »

Article 3 :

Le chapitre 8.2 « Utilisation de matériel contenant des PCB » est abrogé.

Article 4 :

Le chapitre 8.3 « Traitement des métaux pour le dégraissage » est abrogé.

Article 5 :

Vibrations

À la fin de l'alinéa unique du chapitre 6.3 est ajouté :

« L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie au 6.3.2, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

6.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulière

6.3.1.1. Sources continues ou assimilées.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

6.3.2. Méthode de mesure

6.3.2.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

6.3.2.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

6.3.2.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source. »

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'unique alinéa de l'article 7.5.2. est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. »

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les alinéas 2 et 3 de l'article 7.6.6.1 sont abrogés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ST-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de ST-ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DEMECA.

Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le - 2 MARS 2016
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société DMECA

13-15 Rue Danton

42029 SAINT-ETIENNE Cedex 1

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT
interdépartementale 42-43 - Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

ANNEXE 1

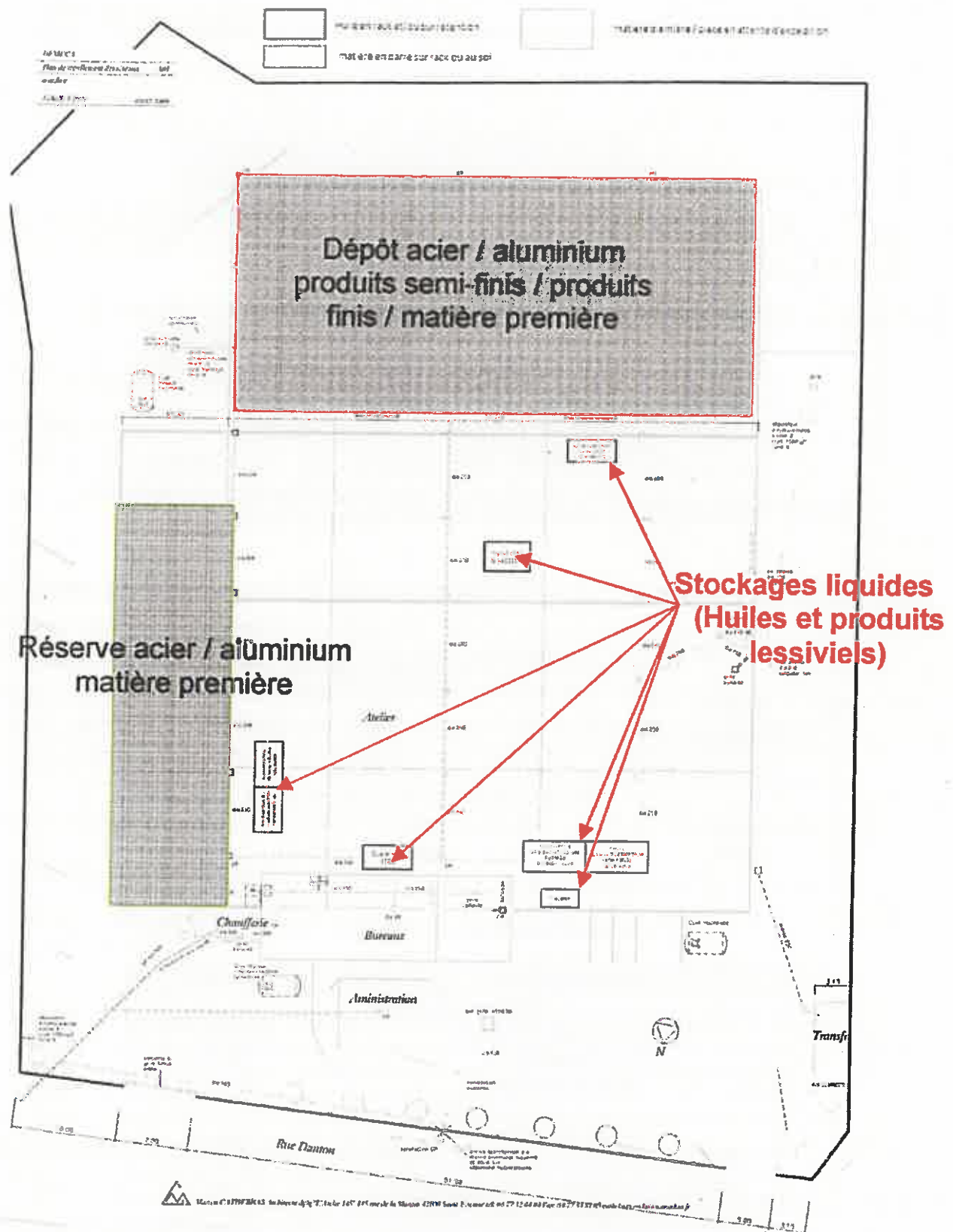


Figure 3 : Plan d'implantation des stockages des produits liquides

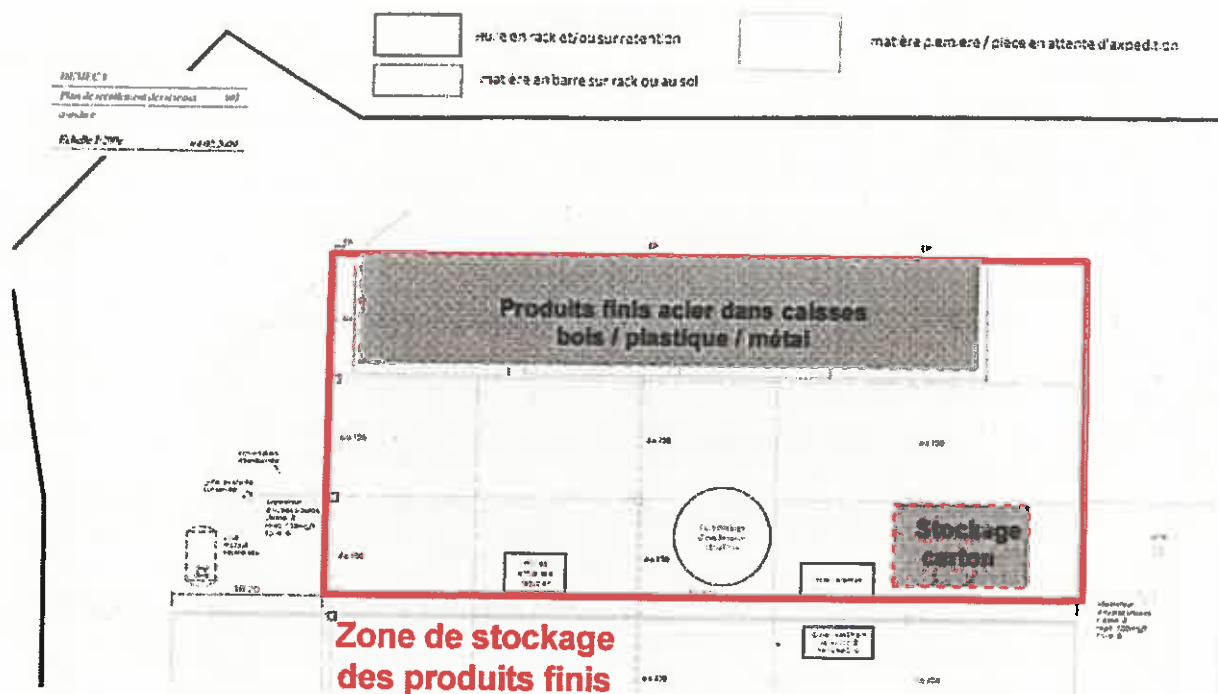


Figure : Localisation des produits stockés dans le magasin de produits finis

Les dimensions des stockages et des éventuels murs coupe-feu sont décrits dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Dimensions des cellules de stockage du magasin

	Magasin produits finis
Largeur	22,3 m
Longueur	50 m
Structure	métallique
Composition des parois	Mur en parpaing sur 2,5 m (façades sud, ouest et est) Mur en parpaing sur 1,70 m (façade nord) Bardage métallique Bac acier

11.1.4.3. Caractéristiques de stockage

Données générales	Produits finis
Stockage Généralités	
Nombre de niveau de stockage	1, 2 et 3
Taux d'occupation %	100
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	44 m
Longueur de préparation ou déport latéral (A)	0,3 m
Longueur de préparation ou déport latéral (B)	0,3 m
Longueur de préparation ou déport latéral (•)	4 m
Longueur de préparation ou déport latéral (•)	1,7 m
Hauteur de canton en m	0 m